

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant  
l'ouverture des formations organisées par la Haute Ecole de  
Bruxelles à partir de l'année académique 2003-2004**

**A.Gt 01-06-2003**

**M.B. 05-09-2003**

**modification :**

**A.Gt 24-05-04 (M.B. 01-09-04)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, modifié par les décrets des 9 septembre 1996, 2 décembre 1996, 4 février 1997, 24 juillet 1997, les décrets-programmes des 24 juillet 1997 et 27 octobre 1997 et les décrets du 17 juillet 1998, 30 juin 1998, 8 février 1999, 26 avril 1999 et du 27 février 2003, notamment les articles 20 et 21;

Vu le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2003 pris en application de l'article 3 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales;

Vu l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis n° 44 du Conseil général des Hautes Ecoles des 15 novembre, 29 novembre et 20 décembre 2001 et l'avis n° 53 des 18 décembre 2002, 16 janvier et 20 février 2003;

Vu les protocoles des 17 et 19 juin 2003 de la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 juin 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 juin 2003;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Conformément à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, sont autorisées à l'ouverture les formations reprises à l'annexe du présent arrêté, organisées par la Haute Ecole de Bruxelles, à partir de l'année académique 2003-2004, dans les catégories et les implantations visées et selon les grilles horaires spécifiques approuvées conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2003 pris en application de l'article 3 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 2003.

**Article 3.** - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 2003.

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion  
sociale et de la Recherche scientifique,  
Mme Fr. DUPUIS



remplacée par A.Gt 24-05-2004

## ANNEXE

TYPE	CATEGORIE	FORMATION	IMPLANTATION
Type court	Economique	Section Informatique de gestion	BRUXELLES
Type court	Pédagogique	Section Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	BRUXELLES
Type court	Pédagogique	Section Normale préscolaire	BRUXELLES
Type court	Pédagogique	Section Normale primaire	BRUXELLES
Type court	Pédagogique	Section Normale secondaire	BRUXELLES
Type court	Pédagogique	Section Normale technique moyenne	BRUXELLES
Type court	Pédagogique	Spécialisation Orthopédagogie	BRUXELLES
Type court	Technique	Section Informatique et systèmes - Finalité Informatique industrielle	BRUXELLES
Type court	Technique	Section Informatique et systèmes - Finalité Réseaux et Télécommunications	BRUXELLES
Type court	Technique	Section Techniques et services - Option technico-commercial	BRUXELLES
Type court	Technique	Section Techniques et services - Option techniques et services industriels	BRUXELLES
Type long	Traduction et interprétation	Section Interprétation	BRUXELLES
Type long	Traduction et interprétation	Section Traduction orientation traduction multidisciplinaire orientation traduction littéraire * orientation traduction es relations internationales * orientation traduction et industrie de la langue * * ces orientations sont organisées dans le cadre d'accord(s) de collaborations passé(s) entre les autorités de Hautes Ecoles organisant la section Traduction.	BRUXELLES

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juin 2003 autorisant à l'ouverture des formations organisées par la Haute École de Bruxelles à partir de l'année académique 2003-2004.

Bruxelles, le 24 mai 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :  
La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,  
Mme F. DUPUIS

